

SAP 37 2014.RRGR.11112

Propositions d'amendement

Version 3

Le 17 novembre 2015, 11 heures / ABD

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative sur les sites hospitaliers et le contre-projet de modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)

CSoc (Bhend)

Renvoi du projet à la CSoc avec pour mandat d'examiner, dans la perspective de la seconde lecture, les répercussions matérielles et financières des deux contre-projets déposés (Schnegg, Knutti et Sutter / PS).

Schnegg, UDC
Knutti (UDC)
Sutter (UDC)

Contre-projet à l'initiative sur les sites hospitaliers:

Loi sur les sites hospitaliers régionaux

Art. 1 But

La présente loi a pour but de garantir à l'ensemble de la population, rurale et urbaine, suffisamment de soins hospitaliers de qualité, dispensés de manière économique par un nombre adéquat d'hôpitaux répartis dans tout le canton.

Art. 2 Sites hospitaliers régionaux

Le canton garantit l'exploitation d'hôpitaux sur les sites désignés ci-après et qui remplissent les critères fédéraux et cantonaux en matière de soins hospitaliers:

Sites principaux:

- Berne
- Bienne
- Berthoud
- Interlaken
- Langenthal
- Thoun



Sites régionaux :

- Aarberg
- Frutigen
- Langnau
- Moutier
- Münsingen
- Riggisberg
- St-Imier
- Zweisimmen

Art. 3 Soins de base

¹ Les hôpitaux des sites régionaux assurent la couverture en soins hospitaliers de base en collaboration avec les hôpitaux des sites principaux. Ils assurent en outre la liaison avec les fournisseurs de prestations médicales et les services d'intervention en cas d'urgence de la région.

² Les hôpitaux des sites régionaux doivent être en mesure d'assurer la couverture des besoins en soins hospitaliers de base. Ils doivent pouvoir assurer les soins aigus somatiques d'urgence 24 heures sur 24 et fournir en particulier les prestations de médecine interne, de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique dans la mesure où ces prestations étaient proposées au 1^{er} novembre 2015. Les hôpitaux désignés par le Conseil-exécutif comme étant nécessaires à la couverture en soins hospitaliers doivent assurer sans restriction les soins aigus somatiques en médecine interne, en chirurgie, en gynécologie et en obstétrique.

Art. 4 Rapport et adaptations

¹ Au bout de six ans, le Conseil-exécutif rend compte dans un rapport adressé au Grand Conseil de la couverture des besoins en soins hospitaliers et de son évolution, ainsi que de la nouvelle stratégie hospitalière. Il lui propose simultanément les adaptations éventuellement nécessaires.

² Le Grand Conseil prend connaissance du rapport. Il se prononce sur les propositions du Conseil-exécutif dans un arrêté soumis à la votation facultative.

Art. 5 Mise en œuvre

Le Conseil-exécutif met la présente loi en œuvre.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi en vigueur dès l'échéance du délai référendaire.

PS, Aebersold

Contre-projet à l'initiative sur les sites hospitaliers:

Loi sur les sites hospitaliers régionaux

Art. 1 But

La présente loi a pour but de garantir à l'ensemble de la population, rurale et urbaine, suffisamment de soins hospitaliers de qualité, dispensés de manière économique par un nombre adéquat d'hôpitaux répartis dans tout le canton.

Art. 2 Sites hospitaliers bernois

Le canton garantit l'exploitation d'un hôpital au moins sur chacun des sites désignés ci-après et qui remplisse les critères fédéraux et cantonaux en matière d'hôpitaux répertoriés :

Sites principaux:

- Berne
- Bienne
- Berthoud
- Interlaken
- Langenthal
- Thoun

Sites régionaux :

- Aarberg
- Frutigen
- Langnau
- Moutier
- Münsingen
- Riggisberg
- St-Imier
- Zweisimmen

Art. 3 Soins de base et urgences dans les hôpitaux des sites principaux

¹ Les hôpitaux des sites principaux fournissent en particulier les prestations de médecine interne, de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique.

² Ils assurent les soins d'urgence 24 heures sur 24.

Art. 4 Soins de base et urgences dans les hôpitaux des sites régionaux

¹ Les hôpitaux des sites régionaux assurent la couverture des besoins en soins hospitaliers de base en collaboration avec les hôpitaux des sites principaux. Ils fournissent en particulier les prestations de médecine interne et de chirurgie.

² Les soins d'urgence sont assurés 24 heures sur 24 sous la conduite d'un interniste. Les soins d'urgence en chirurgie peuvent être fournis en collaboration avec les hôpitaux des sites principaux.

³ Les hôpitaux des sites régionaux font le lien avec les services de sauvetage ainsi qu'avec les fournisseurs de prestations en médecine de la région.

Art. 5 Limitation de la durée de validité

¹ La présente loi expire six ans après son entrée en vigueur. Avant l'échéance du délai, le Conseil-exécutif rend compte dans un rapport de la couverture des besoins en soins hospitaliers et de son évolution.

² Le Grand Conseil peut prolonger la durée de validité de la loi.

Art. 6 Mise en œuvre

Le Conseil-exécutif met la présente loi en œuvre.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.